



Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

ET

DAVID ALAN ROBERTSON

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ publiera un avis annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et David Alan Robertson (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. Du 15 mars 2015 au 24 novembre 2022, l'intimé était inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier au sein de Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un courtier en épargne collective de l'ACFM). Il n'est plus une personne autorisée.
5. Auparavant, l'intimé avait été inscrit en Colombie-Britannique à titre de personne autorisée auprès de deux autres courtiers membres, du 14 mars 2003 au 1^{er} septembre 2009 et du 28 septembre 2009 au 30 janvier 2015, respectivement.
6. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Burnaby, en Colombie-Britannique.

Conflit d'intérêts

7. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'effectuer des opérations financières personnelles avec des clients et d'emprunter de l'argent à des clients.
8. Durant la période des faits reprochés, MS était une cliente du courtier membre, et l'intimé était responsable de ses comptes. Il était responsable des comptes de la cliente MS depuis 2004 environ, alors qu'il était inscrit auprès d'un précédent courtier membre.
9. Le 25 février 2019, alors que la cliente MS était âgée de 77 ans, l'intimé a sollicité et obtenu d'elle un emprunt de 15 000 \$ (l'emprunt).
10. L'emprunt n'a pas été consigné par écrit et aucune modalité n'a été définie concernant son remboursement, sa durée ou ses intérêts.
11. L'intimé a utilisé l'argent qu'il a obtenu de la cliente MS aux termes de l'emprunt pour payer des dépenses personnelles.

12. De plus, le 25 février 2019, l'intimé a facilité un rachat d'une valeur de 15 000 \$ dans le compte non enregistré de fonds communs de placement que la cliente MS détenait auprès du courtier membre.
13. De 2019 à 2022, l'intimé a rempli et soumis au courtier membre des questionnaires annuels dans lesquels il a affirmé n'avoir effectué aucune opération financière personnelle avec des clients et n'avoir emprunté aucun argent à des clients. Les déclarations que l'intimé a faites au courtier membre étaient fausses ou trompeuses, puisque l'intimé avait emprunté de l'argent à la cliente MS comme il est susmentionné.
14. En novembre 2022, l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre et a mis fin à son inscription dans le secteur des valeurs mobilières.
15. Autour de décembre 2022, un membre de la famille de la cliente MS, agissant comme fondé de pouvoir de cette dernière (le fondé de pouvoir), a découvert que la cliente MS avait prêté de l'argent à l'intimé, puis a communiqué avec ce dernier pour obtenir le remboursement de l'emprunt.
16. Autour de janvier 2023, l'intimé a préparé un document manuscrit, signé uniquement par lui, intitulé [traduction] « Entente de service personnel », lequel énonçait, entre autres :

[traduction] « En contrepartie des fonds prêtés par [la cliente MS], je, [l'intimé], accepte des honoraires réduits pour les futurs services qui seront facturés à [la cliente MS] ou à [la succession de la cliente MS] jusqu'au remboursement du montant de 15 000 \$. Cela comprend les services fournis et les opérations réalisées pour le compte de [la cliente MS] et des bénéficiaires de [la cliente MS]. »
17. Autour du 25 janvier 2023, le fondé de pouvoir a déposé une plainte auprès du courtier membre concernant l'emprunt non remboursé. Le courtier membre a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé.

18. Autour du 3 mars 2023, le courtier membre a offert à la cliente MS de lui rembourser l'emprunt. Le fondé de pouvoir a informé le courtier membre que l'intimé avait déjà accepté le plan de remboursement du montant dû aux termes de l'emprunt.
19. L'intimé a remboursé l'emprunt au moyen de 15 chèques postdatés d'une valeur de 1 000 \$ chacun, datés du 1^{er} mars 2023 au 1^{er} mai 2024, respectivement.
20. L'intimé a fourni au personnel la preuve du remboursement et le fondé de pouvoir a confirmé au personnel que l'emprunt avait été remboursé intégralement.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

21. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

du 25 février 2019 au 1^{er} mai 2024, l'intimé a emprunté de l'argent à une cliente, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts réel ou possible qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client, en contravention à la Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.4 de l'ACFM)¹.

22. L'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¹ Le 30 juin 2021, la Règle 2.1.4 de l'ACFM a été modifiée et renumérotée pour devenir le paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM, qui porte sur la conduite des personnes autorisées. Comme la conduite visée par l'instance est antérieure et postérieure à cette modification, la version de l'ancienne Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021 et celle du paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM qui était en vigueur entre le 30 juin 2021 et le 31 décembre 2022 s'appliquent à la présente instance. Le 1^{er} janvier 2023, le paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM a été intégré au paragraphe 2.1.4(2) des Règles visant les courtiers en épargne collective. La version des Règles visant les courtiers en épargne collective qui était en vigueur entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} mai 2024 s'applique également à la conduite visée par la présente instance.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

23. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) une amende de 10 000 \$;
 - (ii) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais;
 - (iii) l'interdiction d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de douze mois.
24. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

25. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
26. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

27. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.

28. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
29. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
30. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
31. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
32. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
33. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.

34. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé accepte qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
35. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

36. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
37. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 14 février 2025.

« Témoïn »
Témoïn

« David Alan Robertson »
Intimé

« Lerina J.M. Koornhof »
Lerina J.M. Koornhof
Avocate de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 30 mai 2025 par le jury d'audience suivant :

« Susan E. Ross »

Président(e)

« Jared Webb »

Membre représentant le secteur

« Bruce Krutow »

Membre représentant le secteur

ⁱ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.